



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques  
Et de l'environnement

**ARRÊTÉ**

**n° 2018 – DCAT-BEPE- 001 du 03 janvier 2018**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169  
du 27 mai 2015 réglementant les rejets aqueux de l'ensemble  
des installations exploitées par la société ARKEMA France,  
sur la plate-forme pétrochimique de Carling à Saint-Avold**

Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017- A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié, dit « arrêté-cadre » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 réglementant les rejets aqueux de l'ensemble des installations exploitées par la société ARKEMA France, sur la plateforme pétrochimique de Carling à Saint-Avold, dit « arrêté-cadre eau » ;

**VU** la notice d'information « Station de traitement biologique », transmise par courrier du 12 juin 2017 référencé ENV/FLT/L038/17, complétée par la note « Reprise des effluents SNF à la station BIO » transmise par courrier du 30 août 2017 référencé ENV/FLT/L062/17 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 novembre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 18 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

**CONSIDERANT** que la modification projetée sur le site de la société ARKEMA France à SAINT AVOLD rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

# ARRETE

## **Article 1 - Autorisation de reprise et de traitement des effluents de la société SNF SAS**

Dans les tableaux figurant aux articles 3.2.1 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015, « SNF SAS » est ajouté à la liste des sociétés mentionnées dans la case correspondant à la ligne de la rubrique 2750 et à la colonne « nature de l'installation ».

## **Article 2 - Conditions de reprise d'effluents par dépotage à la station de traitement biologique**

Le chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 est complété par l'article 3.3.6 suivant :

*« Article 3.3.6 - reprise d'effluents par dépotage dans un ouvrage de la station de traitement biologique*

Le dépotage de citernes routières dans les ouvrages de la station de traitement biologique est soumis à l'accord préalable de l'exploitant de la station de traitement biologique, sur la base notamment de la disponibilité de la station et des résultats d'analyse de la caractérisation de l'effluent à traiter. Les paramètres à analyser sont a minima ceux définis par l'exploitant de la station.

Lors de chaque dépotage, un échantillon d'eau est prélevé et conservé au moins 15 jours.

Les opérations de dépotage font l'objet d'une traçabilité. »

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

#### **Article 4 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Avold.


Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Avold, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARKEMA FRANCE dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 03 JAN, 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON

